

**ASSEMBLÉE NATIONALE**24 février 2023

---

**RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES  
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CE335

présenté par

Mme Belluco, Mme Laernoës, M. Fournier, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

---

**ARTICLE 9**

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette phrase mentionne une liste des modifications notables qui ne remettent pas en cause de manière significative la sûreté de la centrale. En réalité, toute modification peut être notable ou substantielle, selon de nombreux éléments de contexte. Il est donc nécessaire que les experts de l'Autorité de sûreté nucléaire puissent déterminer au cas par cas si la modification est notable ou substantielle et si elle est de nature à remettre en cause la sûreté de l'installation.